

**Délibération n° 2021-39 du 8 juillet 2021 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées de mener des actions d'éducation
(Version consolidée au 16 novembre 2023)**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1, L. 232-5, R. 232-41-12, R. 232-41-12-1, R. 232-41-12-2 et R. 232-41-12-3 ;

Vu le code mondial antidopage, notamment son article 18 ;

Sur la proposition du secrétaire général et de la directrice du département de l'éducation et de la prévention,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les actions d'éducation engagées dans le cadre du programme d'éducation mentionné au 12^o du I de l'article L. 232-5 du code du sport et précisé aux articles R. 232-41-12, R. 232-41-12-1, R. 232-41-12-2 et R. 232-41-12-3 du même code sont dispensées par des éducateurs agréés par l'Agence, dans les conditions déterminées par la présente délibération.

Ces personnes, qui sont habilitées à dispenser des actions d'éducation, peuvent recevoir la dénomination « d'éducateur agréé ».

Elles sont compétentes pour intervenir auprès de tout ou partie des publics identifiés dans le programme d'éducation dans les conditions prévues par le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

Elles sont soumises aux dispositions de la présente délibération relatives à leur agrément, à leur évaluation et au respect de leurs obligations.

Chapitre I^{er} : De l'agrément et de son renouvellement

Section I : Conditions d'éligibilité

Article 2 : Nul ne peut être agréé en qualité d'éducateur antidopage :

- s'il est âgé de moins de dix-huit ans à la date de son agrément ;
- s'il ne remplit pas les conditions de compétence déterminées par la présente délibération ;
- s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale relative à la lutte contre le dopage au cours des cinq années précédant la date de la demande initiale d'agrément ou de renouvellement ;
- s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 3 : Pour solliciter son agrément en qualité d'éducateur antidopage et participer à la formation initiale, toute personne doit justifier qu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme de niveau 5 ou supérieur du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- b) disposer d'une expérience ou de compétences significatives en matière sportive ou d'antidopage.

Article 4 : Le candidat adresse au directeur du département de l'éducation et de la prévention la demande initiale d'agrément, accompagnée des documents suivants :

- a) un curriculum vitae ;
- b) une lettre de motivation ;

- c) copie de tout élément permettant d'établir la qualité de l'intéressé, sa qualification, son expérience ou ses compétences ;
- d) une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie :
 - a. n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale relative à une infraction en matière de lutte contre le dopage au cours des cinq années précédant le dépôt de sa demande initiale d'agrément ou de renouvellement ;
 - b. n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale à raison d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. » ;

Lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées au d du présent article, il produit tout élément permettant d'apprécier la gravité du comportement sanctionné.

Si une telle sanction intervient en cours d'agrément, l'intéressé doit en avertir, par tous moyens et sans délai, le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

Section II : Procédure d'agrément

Article 5 : Au vu du dossier de demande présenté par le candidat, le directeur du département de l'éducation et de la prévention décide si celui-ci peut prétendre à la formation initiale, en prenant également en considération les besoins inhérents au programme annuel d'éducation.

Article 6 : La formation initiale a pour objet de permettre :

- a) l'apprentissage, la compréhension et la maîtrise du cadre national et international de la lutte contre le dopage ainsi que de l'ensemble des thématiques de l'article R. 232-41-12-2 du code du sport ;
- b) la mise en pratique des apprentissages théoriques sous forme d'exercices pratiques ;

Le contenu de cette formation est déterminé par le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

Article 7 : La formation initiale est sanctionnée par une évaluation dont la réussite conditionne l'agrément.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

Article 8 : Le directeur du département de l'éducation et de la prévention est compétent pour se prononcer sur la demande initiale d'agrément ou son renouvellement. Sa décision de renouvellement prend en considération les besoins inhérents au programme annuel d'éducation et les ressources existantes, notamment au regard des disciplines couvertes et de la zone géographique concernée.

Toute décision de refus est motivée.

Article 9 : La durée de l'agrément initial est de deux ans. La durée de l'agrément est portée à quatre ans lors du renouvellement de celui-ci.

Chapitre II : Du respect par les éducateurs de leurs obligations

Section I : Obligations

Article 10 : Tout éducateur agréé est tenu, pendant la durée de validité de son agrément :

- a) d'utiliser le matériel pédagogique autorisé par l'Agence ;
- b) de rendre compte de ses actions d'éducation à l'Agence selon les modalités déterminées par le département de l'éducation et de la prévention ;
- c) de maintenir à jour ses connaissances ;
- d) d'assister, chaque année, à au moins deux sessions de formation continue organisées par le département de l'éducation et de la prévention ;

- e) de réaliser au moins une moyenne annuelle de trois séances d'éducation sur la durée de l'agrément ;
- f) de se soumettre aux évaluations prévues par le département de l'éducation et de la prévention.

Les modalités de formation continue et d'évaluation prévues par le présent article sont arrêtées par le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

La satisfaction des obligations et la réussite aux évaluations prévues dans le présent article conditionnent la décision de renouvellement.

Section II : Evaluation

Article 11 : A tout moment de la durée de l'agrément d'un éducateur agréé, le directeur du département de l'éducation et de la prévention peut le soumettre aux évaluations prévues par la présente délibération.

Le résultat de cette évaluation peut être porté au dossier de l'éducateur agréé en vue de l'examen de son renouvellement éventuel.

Section III : Retrait ou fin de l'agrément

Article 12 : La démission d'un éducateur agréé doit être présentée par écrit. Elle n'est effective qu'à compter de la date à laquelle le directeur du département de l'éducation et de la prévention en a pris acte.

Lorsque l'éducateur commet une faute dans l'accomplissement de sa mission ou lorsque, par son comportement, il porte atteinte aux intérêts et à l'image de l'Agence française de lutte contre le dopage, le directeur de l'éducation et de la prévention peut prendre à son égard, à tout moment, l'une des mesures suivantes :

- un avertissement ;
- le retrait de l'agrément.

Article 13 : Préalablement au prononcé des mesures mentionnées à l'article 12, l'intéressé est mis en mesure par le directeur du département de l'éducation et de la prévention de présenter ses observations écrites ou orales.

Article 14 : Si l'intérêt du bon fonctionnement de l'Agence l'exige, le directeur du département de l'éducation et de la prévention peut, sans délai, suspendre provisoirement de ses fonctions un éducateur agréé :

- à qui il est reproché une faute ou un comportement prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ;
- qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire, jusqu'à l'achèvement de ces instances.

Cette décision est applicable dès sa notification à la personne concernée.

Article 15 : Toute mesure prise en application de l'article 12 ou de l'article 14 est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 19 : La présente délibération entre en vigueur le même jour que le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application du 12^e du I de l'article L. 232-5 du code du sport et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2021.

Article 20 : La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 juillet 2021.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de la délibération n°2023-36 du 16 novembre 2023 relative à la révision des conditions d'agrément et des obligations des éducateurs antidopage et au renouvellement d'agrément des éducateurs, le renouvellement de l'agrément des éducateurs agréés avant l'entrée

en vigueur de la présente délibération est conditionné au respect des obligations fixées à l'article 10 de la délibération n° 2021-39 du 8 juillet 2021, dans sa rédaction antérieure à la présente délibération. Toutefois, l'évaluation prévue au e) de l'article 10 peut être effectuée selon des modalités différentes prévues par le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

Par dérogation à la première phrase de l'article 9 de la délibération n° 2021-39 du 8 juillet 2021 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées de mener des actions d'éducation, le terme de l'agrément initial des éducateurs agréés avant le 1er janvier 2022 est fixé au 1er avril 2024.

La présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage
Signé